



# CONSEIL COMMUNAL

## SEANCE DU 29 octobre 2018

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal ;  
J-C. DEBIEVE, Bourgmestre ;  
G. CORDA, Bourgmestre f.f.  
M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, G. NITA, Échevins ;  
D. PARDO, Président du CPAS ;  
S. FREDERICK, A. TAHON, J. HOMERIN, , K. DELSARTE , F. CALI, C. DELCROIX,  
Y. BUSLIN, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI, N. BISCARO, N. DERUMIER,  
G. BARBERA, C. MASCOLO, A. GALOFARO ; A. LASSOIE, J-P ARIS Conseillers  
Communaux ;  
B. VAN DER SMISSEN, Directeur Général f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 40

**Le Président** demande d'excuser l'absence de Mesdames S. FREDERICK, C. DELCROIX Conseillères communales, Monsieur J-C DEBIEVE Bourgmestre, Monsieur G. NITA Echevin et Messieurs A. GALOFARO, J-P ARIS, C. MASCOLO Conseillers Communaux.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### 1. Approbation du procès-verbal de la séance 10 septembre 2018.

Le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2018 est approuvé par 15 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.

### PERSONNEL - GRH

#### 2. Octroi d'une allocation de fin d'année aux mandataires.

Madame G. CORDA, Bourgmestre f.f. expose le point :

Vu l'article L1222-30 du Code de la Décentralisation Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu l'A.R. du 16/11/2000 stipulant notamment que l'allocation de fin d'année des Bourgmestre et Échevins est attribuée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de cette allocation ;

Vu les crédits prévus à cet effet au budget 2018;

Sur proposition du Collège du 09/10/2018;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : d'octroyer aux Bourgmestre et Echevins une allocation de fin d'année en 2018, calculée conformément aux règles fixées par l'A.R. du 23 octobre 1979 relatif à l'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public

### **3. Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal.**

Madame G. CORDA, Bourgmestre f.f. expose le point :

Vu le statut pécuniaire du personnel communal, adopté en séance du Conseil communal le 19/12/1997, modifié en séance du Conseil communal du 24/11/1998, du 03/07/2003, du 22/12/2005, du 22/11/2010 et du 07/06/2011 ;

Vu spécialement les articles 31 à 36bis du statut pécuniaire relatifs au paiement d'une allocation de fin d'année ;

Considérant que le Conseil Communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de cette allocation ;

Vu les crédits prévus à cet effet au budget 2018;

Sur proposition du Collège du 09/10/2018;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : d'octroyer en 2018 à l'ensemble du personnel communal une allocation de fin d'année, calculée selon les modalités du statut pécuniaire (articles 31 à 36bis).

## **DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE**

### **4. IDEA - FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS D'EFFICACITE ENERGETIQUE - RECONSTITUTION DU CAPITAL DU SECTEUR PARTICIPATION IIIB - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE – ESC – VENTILATION DU HALL DES SPORTS D'HORNU – DECOMPTE DEFINITIF.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

#### **IDEA: capital, Secteur Participation, sous-secteur IIIB (IPFH)**

Considérant que le capital de l'IDEA se structure de la manière suivante :

1/ le secteur Historique réparti comme suit :

Parts A à 25 € = proportionnellement au nombre d'habitants par commune

Parts B à 25 € = détenues par la Province

Parts C à 25 € = secteur égouttage

Parts D Borinage à 25 € = Assainissement bis

2/ le secteur Propreté Publique

3/ le secteur Participations qui comprend :

Le sous-secteur III.A

Le sous-secteur III.B

Le sous-secteur III.C

Considérant qu'en date du 25/01/2012, le conseil d'administration de l'IDEA a décidé d'approuver la proposition de financement des investissements d'efficience énergétique relatifs aux bâtiments publics des associés communaux par le biais des fonds propres du sous-secteur IIIB détenus par ceux-ci et permettant l'absence de mobilisation de moyens financiers pour les Villes ou Communes. La durée utile est fixée entre 5 à 7 ans maximum pour que les investissements d'efficacité énergétique financés par le mécanisme des fonds propres du sous-secteur III.B génèrent les économies nécessaires à la reconstitution du capital.

Considérant que ce système de financement prévoit que l'IDEA financera les travaux, les frais d'études, les frais de gestion, les charges financières et autres frais accessoires. Durant les travaux, l'IDEA, qui recevra les factures, paiera les différents états d'avancement. Lors du décompte final, l'IDEA facturera à la commune les dépenses (travaux et divers frais exposés). Cette facture sera apurée par la restitution du capital libéré du sous-secteur III.B. Les fonds du sous-secteur III.B sont ensuite reconstitués, année après année, grâce aux économies d'énergie estimées, générées par les travaux. Ainsi, 90% des économies d'énergie sont destinées à la reconstitution du capital. Une inscription budgétaire de ces économies doit être réalisée puisque la reconstitution du capital devra obligatoirement être réalisée chaque année. Cette dépense sera compensée par les économies d'énergie, par ailleurs réalisées. Le solde de 10% constitue un gain pour la commune.

Considérant qu'en date du 28/03/2012, le conseil d'administration de l'IDEA a approuvé la procédure à suivre par les communes intéressées ainsi que les missions et tarifs;

Considérant la note explicative pour les communes rédigée le 02/04/2012 par l'IDEA qui informe que le Conseil d'Administration de l'IDEA du 28/03/2012 a décidé de consacrer aux investissements d'efficacités énergétiques 50 % des fonds propres du sous-secteur III.B ;

Considérant que la commune de Boussu détient 205.059 parts A bis à 25 € la part, soit un capital de 5.126.475 € dans le sous-secteur III.B. De ce fait, la quote-part de la commune de Boussu consacrée au financement de ce type d'investissement est de 2.563.238 € ;

Considérant que le Conseil Communal du 04/06/2012 décide, notamment, de confier à l'IDEA, dans le cadre de la relation « in house », la mission de mise en œuvre de solutions d'efficacité énergétique des bâtiments du patrimoine communal et ce, conformément à l'objet social du secteur participation III.B (IPFH) de l'intercommunale IDEA ;

Considérant qu'en date du 18/12/2013, le conseil d'administration de l'IDEA décide de porter entre 10 à 15 ans la reconstitution du capital restitué ;

#### **Hall des sports d'Hornu: remplacement du système de chauffage – ESC – Ventilation**

Considérant qu'en date du 29/09/2014, le Conseil Communal approuve le projet de marché de travaux au montant estimé de 106.704,70 € htva (soit 129.112,69 tvac);

Considérant qu'en date du 25/11/2014, le Collège Communal approuve la convention, entre l'administration communale de Boussu et l'IDEA, relative au remplacement du système de chauffage du hall des sports de la rue Barbet à Hornu ;

Considérant que le Collège Communal du 07/04/2015 attribue le marché à l'entreprise C.F.A. pour un montant de 99.129,88 € TVAC ;

Considérant que le décompte des travaux, approuvé par le Collège communal du 14/03/17, s'élève à 83.764,35€ htva soit 101.354,86 € tvac ;

Considérant que dans l'attente de la perception du subside UREBA définitif, l'IDEA nous communique, en date du 08 février 2017, le coût total provisoire de cet investissement;

Considérant que le 19/09/17, le Centre Régional d'Aide aux Communes nous transmet une convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie – UREBA - d'un montant définitif s'élevant à 68.316,10€ ;

Considérant que le Conseil communal du 22/12/17 approuve le tableau récapitulatif provisoire du coût total de cet investissement établi par l'IDEA, décide de transférer le subside UREBA définitif à l'IDEA et de libérer la somme de 9.353,03€ chaque année afin de reconstituer le capital;

Considérant que le Conseil communal du 26/02/18 approuve les termes de la convention soumise par le CRAC afin d'obtenir le financement alternatif du subside UREBA définitif d'un montant de 68.316,10€;

Considérant qu'en date du 09/05/18, le financement du subside UREBA par le CRAC est mis à disposition sur le compte communal, un droit est constaté à l'article 76411/96251:20170065.2017;

Considérant qu'en date du 28/05/18, le subside UREBA définitif est reversé à l'IDEA via une imputation à l'article 76411/72460:20170065.2017;

Considérant qu'en date du 11/06/18, l'IDEA nous communique le coût total définitif de cet investissement établi comme suit :

+ 101.354,86 €	tvac	Travaux
+ 10.642,27 €	tvac	Honoraires auteur de projet et surveillance chantier (hors honoraires pour coordination)
+ 2.473,30 €		Charges financières pour le préfinancement des travaux et du subside ( <u>montant définitif</u> )
-----		
= 114.470,43 €		Investissement hors charges de financement
+ 1.988,64 €		Charges financières
-----		
= 116.459,07 €		Investissement total
- 68.316,10 €		Subside Ureba ( <u>montant définitif</u> )
-----		
= 48.142,97 €		Capital à reconstituer

Reconstitution annuelle du capital : **9.353,03€** (90% de l'économie énergie) chaque année pendant 5 ans;  
1.377,80€ la 6 e et dernière année  
Temps de retour pour reconstituer le capital : 5,15 ans

#### **Ecritures comptables et reconstitution du capital:**

Considérant que la part de l'investissement prise en charge par l'intercommunale se matérialise pour la commune par une baisse de ses parts libérées au sein du sous-secteur III.B :

- En recette, aux articles budgétaires 76411/86251:20170065.2017
- En dépense, l'article budgétaire 76411/72460:20170065.2017

Considérant que le code économique 86251 mouvemente, en comptabilité générale, le compte en terminaison 1 (parts souscrites), il conviendra d'effectuer une opération diverse entre ce compte général (C.G. 28211) et celui en terminaison 2 (C.G. 28212) pour diminuer les parts libérées et ne pas toucher aux parts souscrites ;

Considérant que la reconstitution du capital par la commune se matérialise par une « nouvelle » libération de ces parts annuellement :

- En recette, l'article budgétaire 06001/99551: n° projet. année budgétaire (prélèvement sur le fonds de réserve IPFH)
- En dépense 76411/81251: n° projet. année budgétaire (paiement à l'IDEA pour reconstitution du capital)

Considérant que l'économie d'énergie se réalise sur le budget ordinaire, la dépense extraordinaire de libération de part sera financée annuellement par un transfert du service ordinaire vers le service extraordinaire et ce, à partir du 31/12/2017 jusqu'au 31/12/2022;

- En dépense, l'article budgétaire 06001/95551

Le conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article. 1 : De prendre acte du coût net total de cet investissement établi par l'IDEA, à savoir 48.142,97€.

Article. 2 : De prévoir, lors de la prochaine modification budgétaire du service extraordinaire, les crédits budgétaires suivants :

- 76411/72460:20170065.2017 = 48.142,97€
- 76411/86251:20170065.2017 = 48.142,97€
- 76411/81251:20170066.2017 = 9.353,03€
- 06001/99551:20170066.2017 = 9.353,03€

Article 3: De libérer la somme de 9.353,03 € tous les ans. La première échéance est fixée, avec effet rétroactif, au 31 décembre 2017 et la dernière échéance, d'un montant de 1.377,80€ est fixée au 31 décembre 2022.  
Le versement doit s'effectuer d'office par la commune de Boussu.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'approbation de la DG05 – Administration Centrale de Namur dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES**

### **5. C.P.A.S. - Modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 des services ordinaire et extraordinaire.**

Monsieur D. PARDO expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2018 du Service Public de Wallonie en date du 24 août 2017;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. daté du 12 septembre 2018 comprenant l'avis du Président, de la Directrice Générale et de la Directrice Financière du CPAS;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 12 septembre 2018;

Considérant l'avis de légalité favorable du 12 septembre 2018 de la Directrice Financière du CPAS (avis n° 2018059);

Considérant qu'en date du 25 septembre 2018, le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire ;

#### **SERVICE ORDINAIRE**

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2018 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	14.627.910,92 €	14.848.486,67 €	- 220.575,75 €
Exercices antérieurs	701.182,57 €	155.519,20 €	545.663,37 €
Prélèvement	0 €	325.087,62 €	- 325.087,62 €
Résultat global	15.329.093,49 €	15.329.093,49 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé du fonds de réserve du service ordinaire s'élève 303.851,95 € ;

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé des provisions se totalisent à 147.144,27 € ;

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 2.650.000,00 €, soit une diminution de 350.000,00 € par rapport au budget 2018. Le crédit budgétaire sera modifié à la modification budgétaire n° 3 de 2018 du service ordinaire de la commune ;

### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2018 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	13.955,00 €	188.857,35€	- 174.902,35€
Exercices antérieurs	39,93 €	0,00 €	39,93 €
Prélèvement	174.902,35 €	39,93 €	174.862,42€
Résultat global	188.897,28 €	188.897,28 €	0,00 €

Considérant que, suite à cette modification budgétaire du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 138.145,17 €;

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 2 de 2018
Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	82.157,91 €
Fonds de réserve Home Guérin	92.784,37 €
Fonds de réserve ILA	13.955,00 €
Total des financements	<b>188.897,28 €</b>

Considérant que le C.P.A.S. veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives et que, sur demande de celles-ci, une séance d'information complémentaire peut être organisée;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Sur proposition du Collège Communal du 16 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 2 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. conformément aux tableaux susmentionnés ;

Article 2 : d'inscrire une diminution de 350.000,00€ à l'article 831/43501.2018 lors de la prochaine modification budgétaire de la commune (allocation communale de 2.650.000,00€) ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu

## **6. Modification budgétaire n° 3 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire.**

Monsieur D. MOURY expose le point :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*) et L3131-1, § 1er, 1° (*tutelle spéciale d'approbation*);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2018 du Service Public de Wallonie en date du 24 août 2017;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 10 octobre 2018 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable n°2018066 du 10 octobre 2018 de la Directrice Financière de la commune annexé à la présente délibération;

Considérant que la modification budgétaire n°3 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

### **SERVICE ORDINAIRE**

Considérant que la modification budgétaire n°3 de 2018 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	26.073.014,77	26.028.605,64	44.409,13
Exercices antérieurs	7.452.249,99	641.215,14	6.811.034,85
Prélèvement	0	1.094.918,76	-1.094.918,76
Résultat global	33.525.264,76	27.764.739,54	5.760.525,22

Considérant que, suite à cette modification budgétaire, le solde disponible sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 750.000,00 € et sur les provisions se totalisent à 1.835.000,00 €;

### **SERVICE EXTRAORDINAIRE**

Considérant que la modification budgétaire n°3 de 2018 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	3.325.990,72	5.120.433,28	- 1.794.442,56
Exercices antérieurs	1.221.490,99	867.910,71	353.580,28
Prélèvement	1.929.749,51	333.093,16	1.596.656,35
Résultat global	6.477.231,22	6.321.437,15	155.794,07

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	<b>MB 3 de 2018</b>
Emprunts communaux	3.372.490,10
Fonds de réserve général	1.406.004,75
Fonds de réserve FRIC	498.826,00
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	24.918,76
<b>Total des financements part communale</b>	<b>5.302.239,61</b>
Autres financements (subsidés, ...)	1.174.991,61
<b>Total général des financements (hors résultat budgétaire)</b>	<b>6.477.231,22</b>

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant qu'à la demande des organisations syndicales représentatives, introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés ci-dessus, le Collège communal invite sans délai ces dernières à une séance d'information spécifique au cours de laquelle lesdits documents sont présentés et expliqués.

Considérant que la séance d'information doit avoir lieu avant la transmission du budget aux autorités de tutelle et avant toute publicité extérieure à l'autorité locale sans préjudice de l'article L1313-1. – Décret du 27 mars 2014, art. 1er, 2° ;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal du 16 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Le conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1er : d'approuver la modification n°3 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 3 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 3 de 2018 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

## **TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

### **7. Service ordinaire – Eclairage public - Dégâts aux installations – Esplanade du Grand-Hornu n° géolum 108/02124.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :



Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 relatif aux contrats ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets, notamment son article 47, selon lequel ... ORES est chargée du service de l'éclairage public sur le territoire des communes associées, dont Boussu ;

Vu le décret du 21/04/2001 et ses modifications ultérieures qui régissent l'organisation du marché de l'électricité;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la circulaire du ministre Furlan du 22 mars 2010 relative à la gestion de l'éclairage public ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L 1124-40, § 1, 3°, comme suit: le Directeur Financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision de conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000€HTVA dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation d'un éclairage public sis Esplanade du Grand Hornu à 7301 Hornu et ou n° Géolum 108/02124;

Considérant que ce type de travaux relève d'un droit exclusif appartenant à ORES, lequel nous a fait parvenir une offre de prix, au montant de 1036,07€HTVA soit 1253,64€TVAC;

Considérant que ces crédits seront prévus à l'article 426.140.06 du budget ordinaire 2018;

Le conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : de prendre connaissance du dossier ci-joint

Art. 2 : de marquer son accord sur la réparation de l'éclairage public de l'Esplanade du Grand Hornu par ORES au montant de 1036,07€HTVA soit 1253,64€TVAC

## **8. Service ordinaire – Eclairage public – Remplacement luminaire – Rue Defuisseaux (parking) – n° géolum 104/02213 + 104/02214.**

Monsieur M. VACHAUDEZ expose le point :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets, notamment son article 47, selon lequel ... ORES est chargée du service de l'éclairage public sur le territoire des communes associées, dont Boussu ;

Vu le décret du 21/04/2001 et ses modifications ultérieures qui régissent l'organisation du marché de l'électricité;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la circulaire du ministre Furlan du 22 mars 2010 relative à la gestion de l'éclairage public ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L 1124-40, § 1, 3°, comme suit: le Directeur Financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision de conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000€HTVA dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du luminaire d'un éclairage public sis rue Defuisseaux à 7301 Hornu (parking) et au n° géolum 104/02213 + 104/02214;

Considérant que ce type de travaux relève d'un droit exclusif appartenant à ORES, lequel nous a fait parvenir une offre de prix au montant de 1227,96€HTVA soit 1485,83€TVAC;

Considérant que des crédits seront prévus à l'article 426.140.06 du budget ordinaire 2018;

Le conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1: de prendre connaissance du dossier ci-joint

Art. 2: de marquer son accord sur le remplacement du luminaire de l'éclairage public à la rue Defuisseaux au montant de 1227,96€ HTVA soit 1485, 83€TVAC

## **9. Service extraordinaire – Eclairage public – Dégâts aux installations – Ruelle aux Loups n° géolum 104/02026.**

Monsieur M . VACHAUDEZ expose le point :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets, notamment son article 47, selon lequel ORES est chargée du service de l'éclairage public sur le territoire des communes associées, dont Boussu ;

Vu le décret du 21/04/2001 et ses modifications ultérieures qui régissent l'organisation du marché de l'électricité;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la circulaire du ministre Furlan du 22 mars 2010 relative à la gestion de l'éclairage public ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L 1124-40, § 1, 3°, comme suit: le Directeur Financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision de conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000€HTVA dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du poteau et luminaire d'éclairage public sis Ruelle aux Loups à 7301 Hornu et au n° géolum 104/02026;

Considérant que ce type de travaux relève d'un droit exclusif appartenant à ORES, lequel nous a fait parvenir une offre de prix au montant de 2.283,97€HTVA soit 2.763,60€TVAC;

Considérant que des crédits seront prévus aux exercices du budget extraordinaire 2018;

Le conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Art. 1 : de prendre connaissance du dossier ci-joint

Art. 2 : de marquer son accord sur le remplacement de poteau de l'éclairage public de la Ruelle aux Loups à Hornu par ORES au montant de 2283,97€HTVA soit 2763,60€TVAC

## **PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE**

### **10. Accueil extrascolaire : Projet d'une charte entre l'Administration communale et le personnel accueillant - évaluation du personnel.**

Monsieur N. BASTIEN expose le point :

Vu le décret ATL/ONE du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil extrascolaire des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu que la commune de Boussu, Opérateur de l'accueil a adhéré à ce décret ATL;

Vu la délibération du Collège communal du 08/08/2018 décidant la reconduction et la désignation du personnel accueillant extrascolaire pour assurer les garderies du soir et du mercredi après-midi ( année scolaire 2018-2019);

Vu la délibération du Collège communal du 08/08/2018 désignant le personnel non enseignant pour les garderies du matin, midi et repas de midi;

Considérant que les garderies du soir et du mercredi sont subsidiées par l'ONE conformément à la réglementation du décret ATL et que le subside est octroyé sur base du nombre d'enfants inscrits (grilles de présence) et de la constitution du dossier de l'enfant (fiches identité et de santé)- obligatoire en cas de contrôle ONE;

Considérant que les missions du personnel accueillant sont décrites dans le décret ATL : "Les accueillantes assurent l'accueil des enfants, l'animation et l'encadrement des activités, le suivi des contacts avec les personnes qui les confient " ;

Considérant que le personnel accueillant qui assure la garderie est en contact direct avec les personnes qui confient leur(s) enfant(s) et est donc amené à participer au suivi administratif de l'ATL/ONE en collaboration avec le service extrascolaire ( la coordinatrice ATL) :

- compléter chaque jour les présence des enfants participant à la garderie du soir et du mercredi après-midi
- remettre au plus tard le 10 du mois suivant via le chef d'école ou directement au service extrascolaire la grille mensuelle des présences
- faire compléter les fiches d'identité et de santé de l'enfant auprès du parent et les classer dans une farde rangée dans le local de la garderie
- s'assurer que sur la fiche y figurent les nom, prénom, date de naissance de l'enfant
- faire signer le parent chaque jour lors de la reprise de l'enfant
- ne pas laisser un enfant retourner seul

.....  
Considérant que suite aux visites sur le terrain de la coordinatrice ATL, il est constaté que le personnel ne relève pas toujours les présences journalières des enfants et ne récupère pas le dossier de l'enfant auprès du parent ce qui porte préjudice au montant du subside à prétendre mais aussi à la sécurité de l'enfant;

Dans un souci d'offrir une qualité d'accueil à la population , le service propose au Collège communal le projet d'une charte entre l'Administration communale et le personnel accueillant ainsi qu'une évaluation du personnel. (pièce jointe)

Objectifs :

- sensibiliser la collaboration avec la coordination ATL du service extrascolaire

- mettre en valeur le rôle du personnel accueillant au sein des garderies
- professionnaliser le secteur extrascolaire
- responsabiliser et soutenir le personnel accueillant
- énumérer la fonction et les missions du personnel accueillant
- qualité de l'accueil proposé aux enfants et aux parents
- sécurité de l'enfant

Considérant que l'application d'une charte pourrait s'étendre au personnel accueillant des garderies du matin et temps de midi;

Considérant l'avis positif du service juridique;

Considérant la collaboration avec le service du personnel pour le suivi d'évaluation;

Sur proposition du Collège Communal en sa séance du 04/09/2018;

Le conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'accorder le projet d'une charte ente l'Administration communale et le personnel accueillant extrascolaire, tout statut confondu.

Article 2 : d'accorder l' évaluation du personnel accueillant extrascolaire , tout statut confondu.

Article 3 : d'élargir la charte auprès du personnel accueillant des garderies du matin et du temps de midi.

Article 4 : d'appliquer la charte chaque année scolaire .

## FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE

### **11. Organisation du Marché de Noël - Règlement d'ordre Intérieur**

Madame G. CORDA expose le point :

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation.

Vu l'accord du Collège, réuni en séance le 16 novembre 2015, sur le dossier relatif à l'organisation des festivités principales de l'entité, par l'entremise du Centre Culturel;

Vu l'accord du Conseil, réuni en séance le 27 novembre 2017, sur l'octroi du subside intitulé "Education populaire et Arts" (763/33202) à l'Asbl Centre Culturel de Boussu, pour un montant de 38.250 €;

Vu l'accord du Collège sur le règlement d'ordre intérieur du Marché de Noël 2018, le 2 octobre dernier.

Considérant l'impact important de la Braderie, de la Kermesse à Bouboule et du Marche de Noël en termes de rayonnement pour la Commune ;

Attendu que, durant le marché de Noël, organisé du 13 au 16 décembre prochains, trente chalets seront mis à la disposition des candidats locataires.

Attendu que - pour la bonne tenue desdits chalets - un règlement d'ordre intérieur doit être, d'une part, présenté au Collège et, d'autre part, au Conseil communal.

Attendu que le Collège communal doit statuer sur le montant de la location desdits chalets.

Considérant l'analyse du R.O.I par le service recette (Jenny Pirez) et la madame la Directrice financière.

Proposition de règlement :

MARCHE DE NOEL 2018

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Je soussigné Mr/Mme .....

No de TVA (no entreprise) ou Numéro National :

.....

Numéro de gsm : .....

Adresse : .....

.....

Compte bancaire IBAN .....

Produits proposés :

.....

.....

Matériel et éléments utilisés dans le chalet

.....

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement ci-joint (6 pages) et je m'engage à le respecter.

Fait à .....

Le .....

Signature :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

L'organisateur du marché de Noël est la Commune de Boussu représenté par son Collège Communal. Ce dernier, lui-même, représenté par le responsable du service des Fêtes (ou une personne déléguée par celui-ci).

ARTICLE 1 : CANDIDATURES

La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits régionaux.

Compte-tenu du caractère spécifique de la manifestation, le Collège Communal se réserve le droit de refuser toute candidature qui ne correspond pas aux produits liés aux traditions des fêtes de Noël, sans être tenu de motiver sa décision. Le rejet d'une candidature ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommage et intérêts notamment.

Afin de diversifier au maximum l'offre proposée aux visiteurs, le Collège Communal se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité et de modifier la liste des produits proposés sur la fiche de pré-inscription du candidat. Aucun changement/ajout d'articles ne pourra avoir lieu sans l'accord du Collège Communal. L'approbation et/ou modification des propositions sera communiquée aux candidats locataires dans les plus brefs délais.

La candidature (pré-inscription), dûment renseignée, datée et signée, doit être envoyée à l'adresse suivante : Administration Communale de Boussu, Service des Fêtes (Marché de Noël), rue Grande, 71 à 7301 Hornu, ou par courriel : fetes@boussu.be, pour le vendredi 19 octobre 2018 au plus tard.

Ne sera pas prise en considération, la candidature de l'exposant :

qui n'est pas en ordre de paiement pour les éditions antérieures du Marché de Noël ;

introduite après la date butoir d'inscription ;

## ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS

L'exposant, dont la candidature est retenue, en sera avisé par écrit aux coordonnées communiquées lors de sa demande.

Afin de valider la réservation de son emplacement, l'exposant sera tenu de fournir un dossier d'inscription composé :

du formulaire d'inscription dûment complété et signé annexé du Règlement d'Ordre Intérieur ;

une preuve de souscription à une assurance (voir article 12) ;

la preuve de paiement du montant de l'inscription ;

Si un dossier d'inscription n'est pas complet (aucun rappel de la part du Collège Communal) à la date de clôture, à savoir le 30 novembre 2018, celui-ci sera annulé.

## ARTICLE 3 : TARIF, PAIEMENT ET CAUTION

Le tarif suivant a été établi par le Conseil Communal.

Le prix de la location d'un chalet, pour les 3 jours, est de :

- 150 € pour les commerces ayant leur activité commerciale sur l'entité BOUSSU – HORNU ;
- 220€ pour les commerces dont le siège social et/ou l'activité commerciale se trouve(nt) hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;
- gratuité pour les ASBL ayant leur siège social sur l'entité BOUSSU – HORNU ;
- 150€ pour les ASBL dont le siège social se trouve hors de l'entité BOUSSU – HORNU ;

Une caution de 100 € est exigée pour tous les locataires sans exception.

Pour le 30 novembre 2018, au plus tard, la facture relative à l'inscription et à la caution doivent être réglée sur le compte bancaire de l'Administration Communale de Boussu BE07 091-0197626-66.

Par A.S.B.L., on entend les mouvements associatifs à vocation sociale : sport, jeunesse, philanthropie, etc.

La caution sera restituée sur le compte bancaire du locataire, sur base d'une décision du Collège Communal et ce, en fonction de l'état des lieux de sortie, si aucun dégât n'a été constaté et que le chalet, mis à disposition, est remis en l'état (article 5).

## ARTICLE 4 : DATES D'INSTALLATION ET HORAIRES

Les locataires devront obligatoirement prendre possession de leur emplacement selon les horaires suivants :

- Le vendredi 14/12/2018, de 17 heures à 23 heures ;
- Le samedi 15/12/2018, de 17 heures à 23 heures ;
- Le dimanche 16/12/2018, de 17 heures à 22 heures ;

## ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué avant l'entrée dans le chalet, le vendredi 14 décembre 2018 par l'organisateur, représenté par le service communal des Fêtes et le locataire aura la possibilité de l'approuver ou non lors de la remise des clés.

Il est interdit de vider le chalet avant l'heure de clôture du marché de Noël, le dimanche 16 décembre 2018 à 22 heures.

Un état des lieux de sortie sera effectué lorsque le locataire aura vidé et nettoyé le chalet, le lundi 17 décembre 2018, entre 10 et 12 heures.

Le locataire s'engage à rendre le chalet dans le même état que celui de l'état des lieux entrant.

Si l'état des lieux de sortie ne correspond pas à l'état des lieux initial, la caution ne sera pas restituée dans l'attente du montant exact du dommage.

Après évaluation des dégâts, le montant de l'estimation sera retenu sur la caution après accord du Collège Communal. En cas de dommage plus élevé que le montant de la caution, la différence sera réclamée au locataire.

En cas de dégradations du chalet, pour des raisons indépendantes de la volonté du locataire, ne lui permettant pas d'exercer son activité durant la manifestation, celui-ci sera remboursé au prorata des jours de "fermeture forcée" du chalet après qu'un état des lieux, constatant les dégâts, soit dressé par le service des Fêtes.

#### ARTICLE 6 : REMISE DES CLEFS

Les clés seront remises au locataire le vendredi 14 décembre 2018, de 12h30 à 15h, à l'Administration communale de Boussu (le lieu sera communiqué ultérieurement). Le locataire prendra position de son chalet et devra remettre le document concernant l'état des lieux d'entrée effectué, et signé, par toutes les parties.

Le locataire devra restituer les clés obligatoirement le lundi 17 décembre 2018, entre 10 et 12 heures, après l'état des lieux de sortie signé par toutes les parties et organisé par le service communal des Fêtes. Aucune clé ne sera reprise le dimanche soir.

#### ARTICLE 7 : OBLIGATION D'OUVERTURE ET OCCUPATION DU CHALET

Le locataire a l'obligation impérative :

- de respecter l'activité pour laquelle le chalet lui a été attribué ;
- d'ouvrir son chalet pendant toute la durée du marché de Noël.

A défaut, aucune restitution de loyer n'aura lieu en cas d'inoccupation du chalet suite à une décision unilatérale du locataire. En outre, le Collège Communal se réservera le droit de vider le chalet afin de le remettre en location.

Il revient au responsable du service des Fêtes (ou une personne déléguée par celui-ci) de prendre contact avec les candidats suppléants afin de vérifier leur disponibilité en vue de désigner un nouveau candidat.

Les locataires sont responsables de leur chalet durant toute la période du marché de Noël. Il est formellement interdit de le fermer/démonter avant la fin de la manifestation.

#### ARTICLE 8 : EMPLACEMENT ET DECORATION

L'attribution des emplacements sera déterminée par l'organisateur du marché de Noël.

L'emplacement du locataire est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère en faveur du locataire, aucun droit à un emplacement déterminé.

L'achalandage et la décoration du chalet, répondant obligatoirement à la thématique de Noël, devront être terminés au plus tard le vendredi 14 décembre 2018, à 16 heures. Tous les produits devront être installés à l'intérieur du chalet. Aucune marchandise ni objet (étals - tables) ne pourra, en aucun cas, être placé à l'extérieur du chalet.

Les appareils électriques et les guirlandes utilisés doivent être conformes aux normes électriques en vigueur (article 10).

Les fixations (clous-vis) dont la longueur dépasse 2 cm sont formellement interdites. Le locataire veillera à retirer toutes autres fixations (punaises, petits clous, agrafes) avant le démontage du chalet.

Il est interdit au locataire de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement.

En cas de neige, le locataire est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.

#### ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ DE L'EMPLACEMENT, PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le locataire devra respecter la législation et la réglementation concernant sa profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène (AFSCA), de sécurité, d'information du consommateur.

Le locataire se doit aussi de respecter la réglementation sur l'affichage des prix qui est obligatoire.

Le locataire en produits de bouche et/ou utilisant un ou plusieurs appareil(s) chauffant(s) (friture, taque électrique, bouilloire, etc.) devra impérativement protéger le chalet, et son sol, des éventuelles éclaboussures avec un revêtement conforme aux normes d'hygiène (3m/3m).

Le locataire proposant, à la vente des produits alcoolisés et/ou des produits de bouche, à l'obligation de détenir avec lui, pendant toute la durée de la manifestation, les autorisations adéquates et nécessaires.

Les débits de boissons ont l'interdiction stricte de servir des produits dont la teneur en alcool est supérieure à 22 degrés. Par contre, ils sont autorisés à les vendre en bouteille (articles cadeaux).

Le locataire est tenu de maintenir son chalet propre et d'évacuer les déchets, au fur et à mesure. A cet effet, le matériel de nettoyage sera apporté par ses soins (seau, brosse, savon, etc.) et mettra une poubelle à disposition des visiteurs.

Le locataire devra maintenir la place communale propre.

L'état de propreté du chalet sera vérifié lors de l'état des lieux de sortie (article 5). Si des salissures sont constatées, le coût du nettoyage sera facturé au locataire concerné.

Le locataire devra posséder un extincteur.

#### ARTICLE 10 : ELECTRICITE

L'organisateur assurera la fourniture de l'électricité pour les chalets et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'optimiser et équilibrer au mieux le plan électrique. Le locataire est, dès lors, tenu de préciser l'évaluation la plus correcte de ses besoins en électricité (nombre d'appareil et puissance) dans sa candidature.

Le locataire doit utiliser des appareillages en parfait état et conformes aux normes en vigueur, en matière de sécurité, concernant les risques d'incendie.

Il ne pourra brancher d'appareil supplémentaire ni dépasser la puissance électrique demandée ni utiliser de groupe électrogène ni de dominos extérieurs. Tout matériel non déclaré ou non conforme constaté sera retiré.

Le locataire devra se munir de ses propres rallonges et prises. Aucun matériel électrique ne sera fourni par l'organisateur.

Il est fortement conseillé d'utiliser des appareils en basse tensions tels que leds, ampoules économiques, tubes luminescents (néons), spots avec ampoules économiques.

En cas d'utilisation d'halogène, ceux-ci doivent être éloignés d'au moins 50 cm de tous matériaux inflammables.

#### ARTICLE 11 : GAZ

Les appareils de chauffage et de cuisson au gaz (butane ou propane) seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes :



- seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur des chalets, placées dans une zone éloignée de la flamme. Elles seront stockées debout. Elles doivent être accessibles à tout moment.

- les branchements devront être réalisés par des tuyaux souples normalisés, en cours de validité et maintenu en place à chaque extrémité par des serre-tubes ou par ses systèmes analogues homologués.

Les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable ...).

Les sols ou surfaces supportant des appareils de cuisson ou de réchauffage doivent être revêtus de matériaux classés MO. Si les appareils de cuisson sont situés près d'une cloison, un revêtement MO doit être prévu sur une hauteur de 1m au droit de l'appareil.

#### ARTICLE 12 : ASSURANCE

Il est exigé au locataire d'étendre sa police d'assurance à la location du chalet (Vol-RC-Incendie) ou de souscrire un contrat d'assurance de ce type, avant la manifestation. Une copie de l'assurance sera à remettre au service des Fêtes dès que le locataire aura reçu le courrier de confirmation de la location d'un chalet.

L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration du matériel proposé ou utilisé par le locataire et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

#### ARTICLE 13 : DESISTEMENT

En cas de désistement notifié avant le 6 décembre 2018 au plus tard, le Collège Communal se réserve le droit de désigner un autre candidat locataire répondant au critère cité à l'article 1. Si le Collège Communal est dans l'impossibilité de se réunir dans les plus brefs délais, il revient au responsable du service des Fêtes (ou une personne déléguée par celui-ci) de prendre contact avec les candidats suppléants afin de vérifier leur disponibilité et ce, aux fins d'une nouvelle désignation.

La location ne sera pas restituée si le désistement n'a pas été signalé, par écrit, avant le 6 décembre 2018 à midi au plus tard, sauf en cas de force majeure à savoir, la maladie (certificat médical exigé), la naissance ou le décès d'un membre de la famille du locataire jusqu'au 3ème degré (les actes prévus en la matière seront exigés).

#### ARTICLE 14 : RESPONSABILITE

Le locataire veillera à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne moralité et à l'esprit de la manifestation. A défaut, l'organisateur se réserve le droit d'expulser le locataire contrevenant sans aucun remboursement ni indemnité.

#### ARTICLE 15 : DROIT A L'IMAGE

Le locataire ne pourra s'opposer à ce qu'il soit pris des vues de son chalet, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

#### ARTICLE 16 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les locataires.

La signature du présent règlement, en page 1, vaut pour acceptation des conditions du marché de Noël.

Le conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1: D'accepter le règlement d'ordre Intérieur relatif à l'organisation du Marché de Noël 2018. Le dossier sera transmis lors d'un prochain Conseil communal.

Article 2: D'accepter les montants de la location d'un chalet, à savoir: 150 € pour les résidents bousutois, 220 € pour les non-résidents et gratuit pour les associations de l'entité et 150 euros pour les ASBI hors entité.

**HUIS CLOS**

